

Condamnation d'amande

Contre un Monnoye de

S. Souvain

Pour avoir injurié le garde de la Monnoye  
de Lad. ville

Du 23 Mars 1435

COMME adjistance et requeste

du procureur du Roy notre seigneur sur le

faict de nos Monnoyes Pierre Rolland

Monnoyer de Serment de France demourant

a St. Souvain sur esté adjouvé a Estev. Es.

Conseillers pardevant nous en la chambre

des Monnoyes a Bruges pour voir

l'aveu certain amande gaignee par led. Pierre

Rolland par le jour penultime jour du  
mois de juillet l'an 1422 en la main de  
Georges et Nicole bourgeois d'auz l'un de  
St. Bonaire a aujourd'hui au contre d'auz  
Ce present jour d'epous en est continue  
au quel jour d'auz et soient comparus les  
procureurs du Roy demandeur sur la location  
d'une part et les Pierre Rolland adjoint  
d'autre part les quels ainsi comparans  
de la part d'auz procureurs du Roy a esté dit  
En proposé contre les Pierre Rolland que  
Les ans 1422 Le douzieme jour de may au  
environ les Pierre Rolland Estans l'un  
Monnoye de St. poucein au dit  
injurieusement en de courag couronné  
a Simon Berque Lors garde de la Monnoye  
Estans en jelle au les Pierre Rolland  
Estans monnoye comme dit Est  
monnoyan en jelle Monnoye que

Incontinent qu'il avoit destorné. En  
 auant monnoye sabreue il ne la lairoit  
 pourrir. En laq monnoye avec l'emposteur  
 En son Hotel de quil y avoit autre  
 garde que d'ad. Simon Roque Enquand  
 Roque il ne croiroit point sabreue. Et  
 qua luy nobisoir j'alen que vu pourvoir  
 En non content de ce vin u pover Leq  
 Rolland a une fenestre qui regardoit  
 Le Comptoir de la matrice de laq monnoye  
 Et a laq garde qui estoit aux comptoirs  
 Et exeroit son office moult furieusement  
 En vilainement tenir telle paroller  
 Simon Roque je vous tiens pour mon  
 ennemy mortel. Et pour tel vous tiens  
 En despit de votre sanglant visage je  
 monnoye ceant. Et ne vous obeyeray  
 non plus qu'à un. Et non En despit luy

procureur du Roy que de ce Le d.  
Pierre Rolland avoir gagné l'amande  
En la main d'uez georges Meile En  
La taxation d'elle a nous referée &  
qu'en ce faisant Lez Rolland avoir  
grâvement de l'injure & digne de grande  
punition En navois. L'amande par nous  
aucunement este taxée En pour ce requeroit  
y celui procureur du Roy que par nous  
L'ad amande fust taxée deux cent den  
sors ou autre telle somme sors ou deniers  
que de raison En que perpetuellement  
fust priné de monnoye En quel monnoye  
En toutes autres monnoye de ce  
Royanne a tous le moins que Le d.  
Pierre Rolland fust mis En tenu En  
hommage par l'espace de six ans ou  
autre tel temps que par nous seroit  
regardé En de pour Lez Pierre Rolland

Euste en dire au propos que le led<sup>t</sup>  
 Simon Roque par avance que luy  
 Euste dit leur injures & avoir grièvement  
 injurié & luy faisoit & avoir fait  
 plusieurs griefs & nuysen a cause  
 de certain proces meu entre led<sup>t</sup> Roque  
 & une part & led<sup>t</sup> pierre Rolland l'autre  
 En que si led<sup>t</sup> Rolland avoit dit aux  
 Roque leur injures & avoir esté en  
 son deffendant & rappellant ou de bouttan  
 leur injures par luy faites aux Roque  
 En que l'avoit esté luité aux Rolland  
 En pour ce disoit que la d<sup>e</sup> amande  
 n'avoit deus & ne devoit estre Taxee  
 Led<sup>t</sup> procureur du Roy disant au  
 contraire que led<sup>t</sup> Rolland avoit  
 gagné l'amande & confessé avoir  
 dit leur injures & avoir par

allegue Lora fenz d'offense & se suppose  
qu'il Les eust allegués & qu'il eussent  
esté deboutés & condamnés en laqz amand.  
comme Le Dicit. Les procureurs du  
Roy apparoir par lettres & abellionces  
En acte fait scellé & signé & faisant  
foy & preuve & don quelles lettres  
ou actes donner Les plus haulte & noble  
judes auq an 1422 nous a fait &  
fait prompt foy les procureurs du  
Roy & dicit outre Les procureurs  
du Roy qui proposent Lesqz justifications  
En saluation n'estoit receivable Lesqz  
Holland. jelluy Holland dicit au  
contraire, & nous faisons que les  
parties ouyes & cours & que  
ont voulu dire proposer & alleguer  
veues & en vifiteir Lesqz lettres

Et actis Jaques quellen nous esma j'par  
 Led: Rolland avoir confessé En disant  
 j'juree avec Simon Roque par la  
 maniere que l'adit En propose Les procureurs  
 Du Roy En de le avoir gayné l'amande  
 Nous s'vo le En meilleure deliberation  
 de conseil avec Les s'gen avons dit En  
 Dijons En avoir que luy amande sera  
 taxée non obstant choses proposées  
 par led: Rolland En jelle avoir taxée  
 En taxons alae somme de 20 Liers d'or  
 En avons condamné En par En present  
 Condammons led: Pierre Rolland à  
 payer Lad: somme de 20 Liers d'or au  
 Roy notre seigneur pour luy amande En  
 outre plus avons dit En Dijons En avoir  
 que led: Pierre Rolland sera En  
 Bourgeois En le mettours En condammours

a Sommes En laq Monnoye de St Jovain  
Et autres monnoyes du Roy nostre  
Seigneur du jourd'uy jusques a un an  
La grace de moderation aux Seigneurs  
nous Estant que Couste Piez et hommage  
Sur ce refusez. present a Ce n. de  
Estienne de Thoury Jean Alabau scribe  
Rouffars Jean Delafour Escripseur  
autres fait le 23 mars 1434